

Référence
2021/55
Objet de la délibération
Transfert du domaine public de la MEL au domaine public de la Commune de la parcelle A 1 245
Membres du Conseil Municipal
En exercice : 15 Présents : Qui ont pris part au vote :
Date de la convocation
9 décembre 2021
Vote
A Pour : Contre : Abstention :

L'an deux mil vingt et un, le neuf du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni exceptionnellement au sein de la nouvelle salle polyvalente pendant le temps des travaux du Centre-ville et sans public afin de respecter les contraintes liées au risque COVID-19, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie provisoire conformément à la Loi.

Présents :

Excusées :

A été nommé(e) secrétaire de séance :

DÉLIBÉRATION N°2021-55 – URBANISME ET TRAVAUX / SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT – RUE CALMETTE – PARCELLE CADASTRÉE SECTION A NUMÉRO 1 245 – TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC MÉTROPOLITAIN AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les éléments ci-après :

La Commune de Gruson a sollicité en 2011 auprès des services de la Métropole Européenne de Lille le transfert à son profit d'une emprise d'une contenance de 294 m² en nature d'espace vert afin de pouvoir y déposer les déchets issus de l'entretien des espaces verts municipaux.

Ladite parcelle a été acquise par acte notarié signé le 2 septembre 1986 et publié le 22 août 1988 afin de pouvoir y implanter une réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie. Cette affectation, bien que n'existant plus à ce jour, implique que cette parcelle relève de fait du domaine public métropolitain.

S'agissant du transfert de propriété d'un bien appartenant au domaine public métropolitain et qui a vocation à intégrer le domaine public communal, la procédure de transfert sans déclassement préalable prévue par l'Article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est possible.

La brigade d'évaluation des domaines, dans son avis du 3 août 2015, a estimé que ce transfert pouvait être réalisé à l'euro symbolique et ne donnera pas lieu à versement.

Enfin, il est envisagé que toutes les conséquences liées à la présence éventuelle de réseaux aériens ou souterrains situés dans l'emprise à transférer seront supportées par la Commune, acquéreur dudit bien.

La MEL a délibéré en ce sens en séance du Conseil Métropolitain du 16 octobre 2015.

Monsieur le Maire précise que même si le projet de dépôt de déchets verts à évoluer sur ce site, il est souhaitable de réaffirmer notre volonté d'intégrer la parcelle précitée dans le domaine public communal.

Sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par : voix pour – voix contre – abstention, **décide :**

- **De confirmer (ou de ne pas confirmer)** le principe du transfert du domaine public métropolitain au domaine public communal de la parcelle A 1245 d'une contenance de 294 m², conformément au plan annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser (ou de ne pas autoriser)** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à la procédure de transfert, y compris l'acte authentique de transfert sans déclassement à la charge de la Commune.
- **D'inscrire (ou de ne pas inscrire)** les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les an, mois et jour susdits. Pour copie conforme,

Le Maire

Olivier TURPIN

